

**ACCORD CONCLU ENTRE LE COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER CONCERNANT LES CONDITIONS D'AFFILIATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Les parties au présent Accord,

CONSIDÉRANT que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le "Tribunal international") a été créé en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

CONSIDÉRANT que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la "Caisse"), tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'ils sont actuellement en vigueur, disposent à l'alinéa b) de l'article 3 que "Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées ... ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi" et à l'alinéa c) de l'article 3 que "L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission",

CONSIDÉRANT qu'il a été établi que les conditions d'emploi du personnel du Tribunal International sont conformes à celles du régime commun de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

CONSIDÉRANT qu'à sa 47ème session, en juillet 1996, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Tribunal international à la Caisse,

CONSIDÉRANT que par sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a donné effet à cette recommandation à compter du 1er janvier 1997,

CONSIDÉRANT que lors de leur quatrième Réunion tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont approuvé l'application *mutatis mutandis* du Règlement financier et du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la participation au régime commun de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'ils ont en conséquence recommandé que le Tribunal international accepte les Statuts de la Caisse, et que le Tribunal international a par la suite entériné ces recommandations,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

### Article premier

A compter du 1er janvier 1997, le Tribunal international accepte les Statuts, le règlement et le système d'ajustement des pensions de la Caisse, tels qu'en vigueur à cette date et tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre ultérieurement.

### Article 2

La participation à la Caisse d'un participant dont une période de service au titre d'un engagement auprès de l'Organisation des Nations Unies a été suivie, le 1er janvier 1997 ou avant cette date, sans interruption, d'une période de service au titre d'un engagement auprès du Tribunal international n'excluant pas expressément sa participation à la Caisse, est considérée comme ininterrompue.

### Article 3

Une période de service accomplie avant le 1er janvier 1997 au titre d'un engagement auprès du Tribunal international par un participant non visé par les dispositions de l'article 2 du présent Accord est reconnue par la Caisse comme période d'affiliation, à condition:

- (a) que le participant intéressé ait fait connaître que tel était son souhait le 31 juillet 1997 au plus tard;
- (b) que des cotisations soient versées à la Caisse pour la période de service à valider, conformément à l'article 25 des Statuts de la Caisse, au taux de 23,70 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant, majorées des intérêts, dans un délai de 90 jours à compter de la notification par la Caisse du montant dû.

### Article 4

Le Tribunal international conclura un accord avec l'Organisation des Nations Unies tendant à la reconnaissance par le Tribunal international de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour les recours intentés par le personnel du Tribunal international invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse découlant de décisions du Comité mixte.

Le présent Accord prendra effet à compter du 1er janvier 1997. Il a été dûment signé en double exemplaire, en langue anglaise, aux dates et aux lieux indiqués ci-après.

Pour le Tribunal  
international du droit de la mer

Date: le 30 juin 1997  
(*Signé*) G.E. Chitty

Pour le Comité mixte de la  
Caisse commune des  
pensions du personnel des  
Nations Unies

Date: 30 juin 1997  
New York  
(*Signé*) Raymond Gieri